

Clavis scientiae et clavis potestatis

La causa Hus entre le pouvoir épiscopal, universitaire et conciliaire

SEBASTIÁN PROVVIDENTE

1) La consolidation du *studium* et un *modus procedendi* dans les procès universitaires

Le Schisme de 1378 provoqua un ample mouvement de redéfinition de l'autorité doctrinale au sein de l'Église. Nous pensons qu'en général, les recherches sur les procès universitaires ne se sont pas suffisamment interrogées sur la relation entre la crise conciliaire et les changements des stratégies procédurales. L'un des objectifs de ce texte est de démontrer que le Concile de Constance (1414–1418) ne condamna pas seulement doctrinalement certaines thèses de Hus mais essaya aussi de consolider un certain *modus procedendi* en relation avec l'hérésie docte ou académique.

Dans le cadre de la *causa* Hus, il est intéressant de rappeler ce qui arriva quand, à la demande du Pape Jean XXIII, se forma une commission de théologiens à Bologne qui devait décider si la mesure de brûler les livres de Wyclif prise par l'archevêque de Prague Zbyněk était correcte et justifiée.¹ Sous la direction du doyen

1) *Documenta Mag. Joannis Hus vitam, doctrinam, causam in Constantiensi concilio actam et controversias de religione in Bohemia annis 1403–1418 motas illustrantia quae partim adhuc inedita, partim mendose vulgata, nunc ex ipsis fontibus hausta*, ed. František PALACKÝ, Praha 1869, Reproductio phototypica Osnabrück 1966, p. 427 : « Qui D. Thomas [de Utino] prior praedictus respondit praedicto magistro [Joannes de Jesenicz] sub hac forma verborum : Sciatis certitudinaliter, magister reverende, quod de mense, credo, Augusti anni praesentis, de mandato domini nostri papae Joannis XXIII collegi et convocavi dominos magistros et doctores Bononien. Parisien et Oxonien. Studiorum, quod habere potui [...] ad domum Revmi. patris D. Oddonis cardinalis de Columna, ad tractandum, disponendum, providendum et finaliter concludendum, quid esset faciendum, disponendum et ordinandum de et super

de la Faculté de théologie, Thomas de Utino, une commission de théologiens (provenant non seulement de Bologne mais aussi d'Oxford et de Paris) se réunit dans la résidence du cardinal Colonna dans le but d'analyser le sujet. La commission en arriva à la conclusion que l'on ne devait pas permettre un tel acte car cela attenterait à l'honneur des Universités d'Oxford et de Prague.² La décision de la commission n'impliquait pas d'accepter dans leur totalité les thèses wyclifites – on avait élaboré de fait une liste de certains articles considérés comme hérétiques –, mais ce qui donnait lieu à objection était que certains textes de Wyclif avaient été brûlés dans leur totalité. La décision abordait un point névralgique : la relation entre la corporation universitaire, le pouvoir épiscopal et le pouvoir papal. Comme nous essayerons de le démontrer, cela a toujours été une relation chargée de tensions.

H. Ch. Lea avait inclus très tôt dans son *History of Inquisition of the Middle Ages* un chapitre dans lequel il étudiait le problème de l'hérésie et sa relation avec l'inquisition dans le cadre des Universités.³ Les études plus récentes – sauf quelques importantes exceptions – se sont assez peu occupées toutefois d'étudier la problématique de ce que l'on pourrait nommer l'« hérésie docte ou académique ». Ce n'est que dans les dernières décennies que cette situation a commencé à changer grâce à diverses études qui ont été les premières à analyser de manière systématique la typologie des procès universitaires en essayant d'expliquer les changements qui se sont manifestés à travers le temps en lien avec les techniques procédurales et les instances ecclésiastiques impliquées (pouvoir épiscopal, pouvoir papal, assemblées universitaires, inquisiteurs et le Concile).⁴

libris Mag. Joannis Wiclef... » ; Jiří KEJŘ, *Die causa Johannes Hus und das Prozessrecht der Kirche*, Regensburg 2005, pp. 47–89 [*Husův proces*, Praha 2000, pp. 52–96].

2) *Documenta Mag. Joannis Hus*, p. 427 : « Tandem habito tractatu multiplici, ibidem conclusum fuit finaliter per omnes, quod libri dicti M. Joannis Wiclef nullo modo comburantur ; ex eo signanter, quod ex tali combustione inferretur scandalum et confusio universitati Oxoniensi, cujus dictus Mag. Joannes professor sacrae theologiae exitit ; etiam in hoc universitas Pragensis confunderetur et majus schisma in regno Bohemiae generaretur... ».

3) William J. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition: Academic Freedom in Medieval Universities*, Church History 58, 1989, p. 168.

4) Peter R. McKEON, *Concilium generale and Studium generale: The Transformation of Doctrinal Regulation in the Middle Ages*, Church history 35, 1966, pp. 24–34 ; Josef KOCH, *Kleine Schriften*, vol. 2, Rome 1973 ; Alan E. BERNSTEIN, *Pierre D'Ailly and the Blanchard Affaire*, Leiden 1978 ; W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition* ; Douglass TABER, *Pierre d'Ailly and the Teaching Authority of the Theologian*, Church History 59, 1990, pp. 163–174 ; B. J. CAIGER, *Doctrine and Discipline in the Church of Jean Gerson*, Journal of Ecclesiastical History 41, 1990, pp. 389–407 ; Jürgen MIETHKE, *Papst, Ortsbischof und Universität in den Pariser Theologenprozessen des 13. Jahrhunderts*, dans *Die Auseinandersetzungen an der Pariser Universität im XIII. Jahrhundert*, ed. Albert Zimmermann, Berlin 1976, pp. 52–94 ; IDEM, *Eresia dotta e disciplinamento ecclesiastico. I processi contro gli errori teologici nell'epoca della scolastica*, Pensiero medievale 1, 2003, pp. 61–93 ; Louis PASCOE, *Church and Reform. Bishop, Theologians and Canon Lawyers in the Thought of Pierre D'Ailly*, Leiden 2005 ; J. M. M. H. THIJSSSEN, *Academic Heresy and Intellectual Freedom at the University of Paris (1200–1378)*, dans *Centers of Learning. Learning and Location in Pre-Modern Europe and the Near East*, eds. Jan W. Drijvers – A. A. MacDonald, Leiden 1995, pp. 217–228 ; IDEM, *Censure and Heresy at the University of Paris 1200–1400*, Philadelphia 1998 ; François-Xavier PUTALLAZ, *Insolente liberté. Controverses et condamnations au XIII^e siècle*, Fribourg – Paris 1995 (= Vestigia 15) ; Luca BIANCHI, *Censure et liberté intellectuelle à l'Université de Paris (XIII^e–XIV^e siècles)*, Paris 1999.

Selon J. Miethke, entre les V^e et XI^e siècles la principale instance de contrôle de l'orthodoxie académique aurait été le synode, sous le contrôle du Pape (ou de son légat), de l'archevêque ou de l'évêque.⁵ Son principal intérêt aurait résidé dans le contrôle non tant du contenu orthodoxe des thèses enseignées mais du comportement moral et des pratiques religieuses des personnes impliquées dans les discussions académiques.⁶

Dans ce contexte, au moins à partir de Grégoire le Grand, les termes *ordo praedicatorum* et *ordo doctorum* étaient appliqués fondamentalement aux évêques qui *ex officio* avaient reçu une *cura animarum*.⁷ Toutefois, à partir du XII^e siècle, à côté du *Sacerdotium* et du *Regnum*, commença à se profiler une troisième autorité, celle du *Studium*.⁸ Avec le développement des nouvelles formes de pensée théologique, au-delà de la fonction d'enseignement des *magistri*, se forma graduellement ce que Y. Congar dénomma un *magisterium* des docteurs dans l'Église.⁹ À cette époque, Gratien dans *distinctio 20, dictum ante c. 1* du *Decretum* jetait les bases de la coexistence des deux magistères, celui des docteurs fondé sur la *scientia*, et celui des pontifes, fondé sur leur *potestas*.¹⁰ Les pontifes eux-mêmes exaltaient l'autorité magistrale des *doctores* en même temps qu'ils essayaient de se réserver le contrôle du milieu universitaire. De cette manière, les papes invoquèrent souvent l'autorité universitaire pour publier des collections de décrétales.¹¹

Face à la consolidation définitive des écoles comme instances corporatives, dans les cas d'hérésie académique ou docte – comme ceux de Béranger, Roscelin, les deux procès contre Abélard, les deux procès contre Gilbert de Poitiers ou

5) W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition*, p. 171 dans lequel il cite l'intervention dans la réunion préalable de l'American Society for Church History de Jürgen MIETHKE, *Pope and Bishop as Judges of Academic Orthodoxy*, Hope College, Holland, Michigan, April, 1983. Cf. Sur le rôle des synodes dans les condamnations durant cette période J. MIETHKE, *Eresia dotta e disciplinamento ecclesiastico*.

6) W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition*, p. 171. Les deux exceptions les plus importantes furent la controverse sur la grâce (canons du Synode d'Orange de 529) et l'hérésie concernant l'adoptionnisme, l'eucharistie et la prédestination.

7) Cf. Innocent III, *Regestorum Sive Epistolarum [AD 1198-1202]*, Patrologia Latina 214, éd. Jean-Paul MIGNÉ, Paris 1890, col. 697 ; Cf. Pierre MANDONNET, O. P., *Saint Dominique. L'idée, l'homme et l'œuvre*, t. II, augmenté de notes et d'études critiques par M. H. Vicaire et R. Ladner, O. P., Paris 1938, pp. 50-68.

8) Herbert GRUNDMANN, *Sacerdotium, Regnum, Studium. Zur Wertung der Wissenschaft im XIII. Jahrhundert*, Archiv für Kulturgeschichte 34, 1951/1952, pp. 5-21.

9) Yves CONGAR, *Bref historique des formes du 'magistère' et de ses relations avec les docteurs*, dans Idem, *Église et Papauté*, Paris 2002, première édition 1994, pp. 299-315 ; IDEM, *L'Église de Saint Augustin à l'époque moderne*, Paris 2007, première édition 1970, pp. 241-244.

10) *Decretum Gratiani*, D. 20, ante, c. 1 : « *Sed aliud est causis terminum imponere aliud scripturas sacras diligenter exponere. Negotiis diffiniendis non solum est necessaria scientia, sed etiam potestas. Unde Christus dicturus Petro : 'Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in celis, etc.' prius dedit sibi claves regni celorum : in altera dans ei scientiam discernendi inter lepram et lepram, in altera dans sibi potestatem eiciens aliquos ab ecclesia, vel recipiendi. Cum ergo quelibet negotia finem accipiant vel in absolutione innocentium, vel in condemnatione delinquentium, absolutio vero vel condemnatione non scientiam tantum, sed etiam potestatem presidentium desiderant : aparet, quod divinarum scripturarum tractatores, etsi scientia Pontificibus premineant, tamen, quia dignitatis eorum apicem non sunt adepti, in sacrarum scripturarum expositionibus eis preponuntur, in causis vero diffiniendis secundum post eos locum merentur* ».

11) Y. CONGAR, *Bref historique des formes du 'magistère'*.

bien le procès posthume contre Pierre Lombard – l'action judiciaire trouvait son origine hors de l'instance académique. Lorsqu'elle trouvait son origine à l'intérieur, elle impliquait en général des maîtres à propos desquels on éprouvait une profonde méfiance en raison de leurs nouvelles formes de pensée théologique.¹² Dans la mesure où les maîtres enseignaient en tant qu'individus, l'action était habituellement intentée par les autorités externes aux écoles. En général, on se préoccupait essentiellement de la dimension écrite de l'enseignement et peu de la dimension orale, à tel point qu'un fort lien était établi entre la personne et son enseignement généralement exprimé dans quelque œuvre en particulier. De la même manière, le synode papal ou le synode épiscopal constituaient le cadre dans lequel se menaient les procès sur la requête des accusateurs qui dans certains cas, grâce à leur habile technique d'argumentation logique, se chargeaient aussi d'évaluer l'orthodoxie des enseignements.¹³

Le XIII^e siècle marqua la consolidation définitive de l'autorité corporative des *magistri* et, simultanément, la confirmation du double caractère du *magisterium* dans l'Église, synthétisé dans le texte du *Decretum* cité antérieurement.¹⁴ Thomas d'Aquin se trouvait en accord avec cette pensée lorsqu'il affirmait la distinction entre le *magisterium cathedrae pastoralis* ou *pontificalis* et le *magisterium cathedrae magistralis*.¹⁵ Alors que le premier se fondait sur la possession d'une *iurisdictio* ou d'une *praelatio*, le second se fondait sur l'idée d'une compétence publique spéciale.¹⁶ Tout au long du XIII^e siècle, continua la tendance de la papauté à s'appuyer chaque fois plus sur les Universités pour les questions dogmatiques.¹⁷ Les pontifes cherchaient de cette manière à se dissocier du pouvoir synodal et conciliaire sur lesquels ils avaient dû s'appuyer traditionnellement concernant les problèmes relatifs à la foi.¹⁸

À partir du XIII^e siècle se produisent en effet d'importants changements dans le *modus procedendi* des cas d'hérésie académique car, à partir de là, la corporation universitaire des maîtres commence à jouer un rôle beaucoup plus actif dans l'évaluation et la condamnation des thèses en question.¹⁹ En général, les chanceliers ou les régents intervenaient de pair avec le pouvoir épiscopal ou l'archevêque, alors que le pouvoir papal n'intervenait que comme instance suprême d'appel en cas de réclamation de la part de l'une des parties impliquées.²⁰ En d'autres occasions, le pouvoir papal intervenait en conférant l'universalité à une condamnation déjà

12) J. MIETHKE, *Eresia dotta e disciplinamento ecclesiastico*.

13) W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition*, p. 173.

14) Sur la structure corporative dans les Universités Cf. Jacques LE GOFF, *Les intellectuels au Moyen Âge*, Paris 1985. Cf. sur le double magistère Y. CONGAR, *Bref historique des formes du 'magistère'*, p. 304.

15) Cf. Y. CONGAR, *L'Église de Saint Augustin*, p. 242.

16) *Ibidem*, p. 242.

17) Cf. P. R. MCKEON, *Concilium generale and Studium generale*, p. 27.

18) Cf. *Ibidem*.

19) J. M. M. H. THIJSSEN, *Censure and Heresy*, pp. 1-39.

20) *Ibidem*.

prononcée par la corporation universitaire.²¹ Alors qu'au XII^e siècle les personnes suspectes d'avoir soutenu des thèses académiques hérétiques étaient essentiellement des théologiens, à partir du XIII^e siècle, le nombre d'étudiants en art ou théologie mis en examen augmenta significativement.²²

En tant que clercs, les étudiants des Universités jouissaient du *privilegium fori* dans les cours ecclésiastiques. En général, dans les cas d'hérésie académique, ils étaient jugés soit par la corporation universitaire, par les ordres religieux, soit par la cour épiscopale, soit par la cour papale. Le choix de l'une de ces trois instances était dicté par les circonstances du cas en question.²³ Étant donné que les accusations d'avoir professé des hérésies étaient prononcées dans le cadre des activités universitaires, les actions étaient engagées en général en fonction de l'appartenance à l'ordre ou à une Université. Le pouvoir dont jouissaient les corporations se fondait sur les serments que les étudiants devaient prêter en y entrant. Leurs membres devaient s'engager à ne rien enseigner qui fût contraire à la foi et à ne pas soutenir des thèses douteuses *pertinaciter* ou *assertive* mais seulement *disputative*.²⁴ Ces serments servaient de base légale pour poursuivre ceux qui étaient devenus suspects aux yeux des autorités académiques.²⁵ Alors que le conseil des professeurs d'université possédait un pouvoir exclusivement disciplinaire, les cours épiscopales et papale possédaient une véritable autorité judiciaire.

Normalement, la première étape d'investigation de l'accusation était à la charge du Chancelier et des autorités universitaires. Ces premières étapes suivaient le modèle procédural de la *correptio fraterna*. D'abord, les accusés devaient être réprimandés *secrete* et *caritative* dans le but d'éviter le *scandalum*.²⁶ De cette manière, les autorités agissaient plus comme un conseil de discipline que comme une cour de justice. Ce n'est que lorsque le cas ne pouvait pas se résoudre dans ce cadre qu'il était transféré à la cour épiscopale. Habituellement, l'évêque se servait de l'enquête menée par l'Université et demandait conseil à une commission de théologiens. Quand le cas débordait le cadre disciplinaire de l'Université, les autorités tendaient à chercher l'appui du pouvoir épiscopal alors que les accusés cherchaient à faire appel directement auprès de la cour papale. À propos de cette dernière, l'on doit bien distinguer entre instance d'appel et instance d'enquête.²⁷

Dans le cas de l'hérésie académique, il n'existait pas – à la différence des autres cas – d'œuvre doctrinale de référence comme le *Doctrina de modo procedendi contra haereticos*. Le *modus procedendi* se fondait surtout sur la *consuetudo* et

21) W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition*, p. 173.

22) *Ibidem*, p. 174.

23) J. M. M. H. THIJSSSEN, *Censure and Heresy*, pp. 1–39.

24) Cf. David BURR, *Olivi and the Limits of Intellectual Freedom*, dans *Contemporary Reflections on the Medieval Christian Tradition*, éd. George H. Shiver, Durham 1974, pp. 195–196 ; W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition*, p. 178.

25) J. M. M. H. THIJSSSEN, *Censure and Heresy*, p. 33.

26) Lotte KÉRY, *Inquisitio – denunciatio – exceptio: Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht*, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung* 87, 2001, pp. 226–268.

27) J. M. M. H. THIJSSSEN, *Censure and Heresy*, pp. 12–19.

la casuistique. En pratique, l'instance disciplinaire universitaire combinait des pratiques proprement disciplinaires avec des pratiques criminelles sans pouvoir établir à quel moment commençaient les unes et à quel moment finissaient les autres.²⁸ Quand les cas arrivaient dans une cour épiscopale ou une cour papale, étant l'objet d'une *inquisitio*, ils devaient être traités selon l'*ordo iuris*. Cette forme de procédure était devenue, sous Innocent III, la forme commune des cours ecclésiastiques.²⁹

Au cours du temps, la corporation universitaire avait acquis chaque fois plus d'indépendance par rapport aux pouvoirs épiscopaux locaux qui intervenaient seulement en suivant l'*ordo iuris* quand l'instance disciplinaire de la corporation universitaire l'exigeait ainsi. Les relations entre les deux instances étaient toutefois loin d'être harmonieuses. Au contraire, les tensions entre le pouvoir épiscopal et le pouvoir de la corporation ecclésiastique seront un élément récurrent dans l'histoire des Universités médiévales. Un exemple clair de ce conflit se produit après la condamnation de certaines thèses de Thomas d'Aquin de la part de l'évêque de Paris en 1277. En réponse à ces mesures, Godefroid de Fontaines soutenait dans une *quaestio* les prétentions des *magistri* à l'indépendance face au pouvoir épiscopal fondé sur la *potestas* et affirmait le droit de ceux-ci, qui étaient détenteurs de la *scientia*, de ne pas suivre les définitions d'un évêque.³⁰

Ce conflit potentiel entre les autorités épiscopale et universitaire passa néanmoins au second plan une fois déclenchée la polémique entre le clergé séculier et les membres des ordres mendiants dans le milieu académique.³¹ Face à la prétention de ces derniers d'avoir reçu leur *iurisdictio* directement du Pape, les évêques et les maîtres firent front commun et mirent de côté les conflits potentiels qui avaient affleuré auparavant.³² Dans les procès universitaires, les membres du clergé séculier cherchaient habituellement l'appui des autorités épiscopales alors que les membres du clergé régulier appelaient à l'intervention directe du pouvoir papal en passant par-dessus le pouvoir des évêques.

Durant le XIV^e siècle, en raison du centralisme papal croissant, d'importants changements se produisirent de nouveau dans la modalité des formalités procédurales. La majorité des cas d'hérésie académique devinrent de la compétence expresse du pouvoir papal et de sa machinerie bureaucratique qui se développa considérablement précisément sous ces pontificats.³³ Ce pouvoir apparaît non seu-

28) *Ibidem*, pp. 9–11.

29) Julien THÉRY, *Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisiteur (XII^e-XIV^e s.)*, dans *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, éd. Bruno Lemesle, Rennes 2003, pp. 119–148.

30) Cf. Y. CONGAR, *L'Église de Saint Augustin*, p. 243.

31) Cf. Yves CONGAR, *Aspects ecclésiologiques de la querelle entre mendiants et séculiers dans la seconde moitié du XIII^e et le début du XIV^e siècle*, *Archives d'Histoire doctrinale et littéraire du moyen âge* 28, 1961, pp. 35–151 ; Y. CONGAR, *L'Église de Saint Augustin*, pp. 248–252.

32) Y. CONGAR, *L'Église de Saint Augustin*, p. 250.

33) C'est la vision de Richard W. SOUTHERN, *The Changing Role of Universities in Medieval Europe*, *Historical Research* 60, 1987, pp. 133–146 et de W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition*, p. 175. Les deux positions ont été mises en question par J. M. M. H. THIJSSSEN, *Censure and Heresy*, p. 13 : « What role did papal jurisdiction play in the adjudication of cases of false teaching? Between 1318 and 1342,

lement comme l'instance ultime d'appel des parties mais aussi comme la première instance d'enquête sur le cas.³⁴ Indubitablement, le pouvoir papal visait à remplacer la juridiction magistrale universitaire en matière de foi et d'orthodoxie, en s'éloignant du modèle proposé par Innocent III plus d'un siècle auparavant.³⁵ Ce changement se produisit dans un contexte sans aucun doute marqué par l'affrontement au sein et à l'extérieur des Universités entre le clergé séculier et les ordres mendiants et s'exprimerait dans le conflit entre l'Université de Paris et Boniface VIII.³⁶ En conséquence de cela, dans la seconde décennie du XIV^e siècle, un groupe de maîtres en théologie et en droit canonique se forma dans la curie comme instance délibérative essentielle dans ces cas.³⁷ Ces tendances doivent être comprises dans le cadre de l'affirmation de l'autorité papale comme instance judiciaire suprême. En dépit de ces changements, le pouvoir magistral universitaire continua de jouer un rôle clef mais désormais les maîtres devaient faire montre de leur talent dans la poursuite des hérésies académiques en présence de leur principal supérieur, le Pape.³⁸ L'un des avantages de ce changement était que les cas étaient retirés aux groupes d'intérêt locaux et passaient à un territoire apparemment neutre pour être résolus.³⁹ Il importe de souligner que durant la consolidation de la papauté comme principale instance d'investigation de l'hérésie académique se multiplia la quantité des cas analysés au sein de la curie.⁴⁰ Comme le signalait J. M. Thijssen toutefois, l'une des principales causes de ce changement avait à voir avec la prédisposition des appelants à résoudre leurs causes à la cour papale. En outre, les propositions en discussion portaient souvent sur des thèmes clefs et straté-

during the pontificates of John XXII and Benedict XII, the majority of cases in which academics were charged with false teaching were decided in Avignon. But what is the significance of this fact? Richard Southern and William Courtney suggest that during this period the influence of the university in doctrinal decisions declined, and that due to papal initiative the supervision of teaching shifted from university to papal court. In addition to conscious papal policy, however, there were other, even more decisive factors that help to explain why so many censures were issued in Avignon, instead of Paris ».

34) J. M. M. H. THIJSSSEN, *Censure and Heresy*, p. 13.

35) W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition*, p. 176.

36) Heinrich FINKE, *Aus den Tagen Bonifaz VIII. Funde und Forschungen*, Münster 1902, pp. 6-7 : « *Seditis in Cathedris et putatis quod vestris rationibus regatur Christus. Nam consciencia plurimorum, vestris frivolis rationibus sauciat. Non sic, fratres mei, non sic ! Set quia nobis commisus est mundus, cogitare debemus non quid expediat vobis clericis pro vestro libito, set quid expediat orbi universo... Deberetis disputare de questionibus utilibus, set nunc assumitis vobis fabulosa et frivola. Est enim questio fatua, quam stultus fatue proponit vel quam magister fatue assumit vel determinat. Vidi rationes vestras et vere sunt, set rationes solubiles. Set hec sit solucio : Precipimus in virtute obediencia sub pena privacionis officii et beneficii, ne aliquis magistrorum de cetero de dicto privilegio predicet, disputet vel determinet occulte vel manifeste... Vere dico vobis, antequam curia Romana a dictis fratribus hoc privilegium ammoveret, pocius studium Parisiense confunderet ».*

37) J. M. M. H. THIJSSSEN, *Censure and Heresy*, p. 24 : « The papal curia recruited its experts from among the theologians who happened to be in residence in Avignon at the time of the examination, or else it would summon theologians to come to Avignon for consultation ».

38) W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition*, pp. 176-177.

39) *Ibidem*, p. 177.

40) À titre d'exemple, il vaut la peine de citer entre autres les cas suivants : Jean de Pouilly, Guillaume d'Occam, Pierre de Olivi, Marsile de Padoue, Maître Eckhart, Durand de Saint Pourçain, Thomas Waleys et Nicolas de Autrecourt. Cf. J. MIEHTKE, *Eresia dotta e disciplinamento ecclesiastico*.

giques pour la papauté comme la pauvreté apostolique et la vision béatifique.⁴¹

En général, ce *modus procedendi* se maintint durant les siècles suivants, toutefois, avec le temps, le cadre corporatif universitaire devint insuffisant pour rendre effectives les mesures de censure, en particulier dans les cas où les enseignements académiques transcendaient le cadre institutionnel universitaire en s'adressant à un public plus large.⁴²

Le contexte ecclésiastique marqué par les vicissitudes du Schisme à partir de 1378 jeta les bases pour que se produisent d'intéressants débats concernant la nature et la distribution de l'autorité doctrinale au sein de l'Église.⁴³ Ceci apparaît très clairement dans les débats qui se tinrent à cette époque dans l'Université de Paris et qui eurent pour grand protagoniste l'un des théologiens les plus renommés alors, Pierre D'Ailly. Dans le fracas de deux conflits successifs, D'Ailly développa sa vision de l'autorité doctrinale dans l'Église. Le premier conflit eut lieu en raison de l'affrontement de la majorité des membres de l'Université avec le Chancelier, Jean Blanchard, qui avait été accusé d'avoir exigé un prix excessif pour délivrer la *licencia docendi* et en outre d'avoir commis des abus de pouvoirs réitérés au sein de l'Université.⁴⁴ L'objectif principal de D'Ailly dans cette polémique consistait à essayer d'établir la mesure du *status* ecclésiastique du théologien en l'assimilant à l'épiscopal. Son principal objectif était donc d'essayer de prouver qu'il existait une grande similitude entre l'office d'enseigner et celui de prêcher car le théologien jouait un rôle quasi pastoral au sein de l'Église.⁴⁵ Selon D'Ailly, les théologiens, en vertu de leur *licencia docendi*, faisaient partie de l'ample classe des « ordonnés ». A la suite de Guillaume de Saint-Amour, D'Ailly soutenait que de même que les évêques et les prêtres recevaient directement leur office du Christ, les théologiens que l'on dénommait *opitulaciones* possédaient un statut quasi épiscopal.⁴⁶ En dépit de ses tentatives de mettre en valeur le statut hiérarchique du théologien, l'argument de D'Ailly présentait une faiblesse importante car en recevant la *licentia docendi* des mains d'une instance humaine, c'est-à-dire du Chancelier agissant au nom du Pape, le théologien se trouvait dans une situation ouvertement inférieure au reste de la hiérarchie.⁴⁷

2) Le Schisme de 1378 et l'autorité doctrinale : l'affaire Monzón

Dans le conflit suivant, déclenché au sein de l'Université de Paris en 1387, D'Ailly, peut-être conscient de la faiblesse de ses arguments, allait changer de posture. Le

41) J. M. M. H. THIJSSSEN, *Censure and Heresy*, p. 19.

42) W. COURTENAY, *Inquiry and Inquisition*, p. 180.

43) D. TABER, *Pierre d'Ailly and the Teaching Authority*, p. 163.

44) A. E. BERNSTEIN, *Pierre D'Ailly and the Blanchard Affaire*.

45) Sur ce point, les deux textes écrits par Pierre d'Ailly sont importants, *Radix omnium* et *Super omnia*, tous deux édités par A. E. BERNSTEIN, *Pierre D'Ailly and the Blanchard Affaire*, pp. 197–236 et 237–298.

46) D. TABER, *Pierre d'Ailly and the Teaching Authority*, p. 166 et A. E. BERNSTEIN, *Pierre D'Ailly and the Blanchard Affaire*, p. 160.

47) D. TABER, *Pierre d'Ailly and the Teaching Authority*, p. 167.

conflit se déclencha en raison de certaines thèses défendues par le théologien dominicain Jean de Monzón et qui furent condamnées par les maîtres de l'Université n'appartenant pas aux ordres mendiants.⁴⁸ Au-delà du contenu de ces thèses, ce qui est intéressant c'est d'analyser les aspects formels du procès et l'articulation entre le pouvoir épiscopal, le pouvoir papal et celui de la corporation universitaire. Quand les thèses furent condamnées par l'Université et par l'évêque de Paris, les dominicains firent appel à Clément VII en Avignon.⁴⁹ Selon eux, l'Université et l'évêque de Paris, en agissant de cette façon, avaient usurpé une prérogative papale.⁵⁰ Ce conflit poussa sans aucun doute D'Ailly à réfléchir sur l'articulation entre l'autorité scolastique des maîtres et l'autorité judiciaire des prélats.⁵¹ Dans le *Tractatus ex parte universitatis studii parisiensis pro causa fidei contra quemdam fratrem ordinis praedicatorum*, il argumentait sur le fait qu'il existait deux manières de déterminer un dogme, l'une scolastique et l'autre judiciaire. Cette dernière était à son tour divisée entre une autorité *simplement suprême* et une autre *inférieure* et *subordonnée*.⁵² S'il acceptait que l'autorité papale en vertu de l'extension de sa juridiction était l'instance judiciaire suprême, l'évêque gardait la capacité de prendre l'initiative judiciaire sur des questions théologiques. Même si les décisions d'un évêque n'obligeaient pas un fidèle à croire ce qu'il définissait, celui-ci devait toutefois manifester au moins une obéissance externe et ne pas professer publiquement des opinions contraires à celles de l'évêque.⁵³ À aucun moment D'Ailly ne questionnait la prérogative papale consistant à intervenir dans les questions relatives à la foi comme instance judiciaire ultime mais il avertissait néanmoins des risques possibles qu'impliquait un exercice futile du droit d'appel car procéder systématiquement de cette manière minerait l'autorité de l'évêque dans son diocèse.⁵⁴ Étant donné que l'autorité corporative des maîtres se fondait essen-

48) L. PASCOE, *Church and Reform*, p. 84–91.

49) *Ibidem*, p. 85.

50) Sur le procès, le texte écrit par Pierre D'Ailly est fondamental : *Tractatus ex parte universitatis studii parisiensis pro causa fidei contra quemdam fratrem ordinis praedicatorum*, in : *Collectio iudiciorum de novis erroribus*, vol I, éd. Charles du Plessis D'ARGENTRÉ, Paris 1724–1736, pp. 75–129.

51) Pierre d'Ailly, *Tractatus*, p. 83.

52) *Ibidem*, p. 85 : « ...suprema definitio papae catholici, qui est universalis episcopus, ubique obligat ; et ideo hujusmodi definitio dicitur summa simpliciter et absolute ». Cf. aussi *Ibidem*, p. 85 : « Secunda conclusio est quod ad episcopos catholicos pertinet auctoritate inferiori et subordinata circa ea quae sunt fidei, judicialiter definire. Et haec probatur, quia ad eos pertinet auctoritate judiciali inferiori et subordinata in fide definire, ad quos pertinet consimili auctoritate ecclesiam regere. Sed ad episcopos catholicos pertinet secundum. Ergo et primum ».

53) *Ibidem*, p. 83 : « Et hoc probatur, quia omne illud quod potest a subditis licite praetermitti, potest ex causa rationabili a praelatis et aliis jurisdictionem habentibus supra subditos inhiberi, quia in talibus licitis et honestis oportet subditos obedire, sicut colligitur ex sacris canonibus... ». *Ibidem*, p. 85 : « Sed subordinata definitio episcoporum catholicorum inferiorum non sic universaliter obligat ; et ideo non dicitur definitio vel sententia nisi secundum quid... Circa hoc tamen stat, quod obligat sous subditos secundum quid, scilicet quosque per Sedem Apostolicam vel Summum Pontificem aliter fuerit sententiatum et definitum ».

54) *Ibidem*, p. 79 : « Sexta conclusio est, quod ad superiorem judicem pertinet processum per dictos episcopum et facultatem theologiae factum nec sine magna et notabili causa favorabiliter impedire, nec appellationi contra eos in causa interjecta sine matura deliberatione et praevia informatione deferre ».

tiellement sur le privilège papal de la *licentia docendi*, faire appel exclusivement à celle-ci eût impliqué une faiblesse dans son argumentation. Il se voyait ainsi obligé de chercher un autre type de justification pour l'autorité doctrinale du théologien. Il soutenait dans ce sens qu'il était évident que la fonction d'un théologien était non seulement d'enseigner la vérité mais aussi de condamner les hérésies.⁵⁵

En s'appuyant sur la décrétale *Quum ex iniuncto*, il soutenait que les docteurs occupaient un rôle prééminent dans la structure hiérarchique de l'Église et postulait en outre une assimilation entre l'enseignement et la prédication.⁵⁶ Au-delà de ces affirmations, jamais il ne soutint que l'office d'un maître était supérieur à celui d'un évêque. Selon sa position, tous deux devaient travailler conjointement à la condamnation de l'hérésie. Normalement, une résolution dogmatique à la charge des docteurs, les seuls experts en matière de questions théologiques, devait précéder une résolution judiciaire de la part de l'évêque.⁵⁷ D'Ailly allait jusqu'à soutenir que, dans le cadre de la correction fraternelle, la Faculté de Théologie avait l'autorité suffisante pour corriger une doctrine soutenue par un Pape.⁵⁸ Alors qu'en vertu de la *licentia docendi* un théologien professionnel possédait l'autorité pour proposer des résolutions académiques, il manquait de l'autorité judiciaire nécessaire pour imposer ses définitions. De leur côté les évêques, qui en effet possédaient cette autorité judiciaire, manquaient en général de l'habileté intellectuelle nécessaire pour traiter les cas d'hérésie académique.⁵⁹ C'est pourquoi les maîtres et les évêques devaient agir conjointement dans la poursuite des hérésies car un recours futile et constant à l'instance papale impliquait une érosion du pouvoir épiscopal. Il est intéressant de souligner que la vision de D'Ailly postulait une harmonie supposée entre les positions de la corporation universitaire et du pouvoir épiscopal et ne prenait pas sérieusement en compte la possibilité d'un désaccord entre les deux instances.

3) Le Concile de Constance : la *causa fidei* et le *modus procedendi*

Si les thèses de D'Ailly à propos des conflits avec Blanchard et Monzón ne reçurent pas en leur temps un grand écho au-delà du milieu universitaire parisien, durant

55) *Ibidem*, p. 77 : « *Ad doctores theologos pertineat sacram scripturam docere... manifestum est, cum theologia de qua loquimur, nihil aliud sit quam sacrae scripturae doctrina. Quod autem ad eosdem pertineat, ex ejusmodi doctrina sacrae scripturae, assertiones haereticas et in fide erroneas reprobare ac veritates catholicas approbare, manifeste patet...* » et *Ibidem*, p. 77 : « *Approbatio autem alicujus veritatis est reprobatio vel condemnatio contrariae falsitatis, quoniam qui aliquam approbat veritatem, per consequens reprobat falsitatem...* ».

56) Cf. Pierre d'Ailly, *Super omnia* dans A. E. BERNSTEIN, *Pierre D'Ailly and the Blanchard Affaire*, p. 244. « *Et hoc modo ab eo mittuntur illi qui auctoritate apostolica in theologia licentiantur* ». La décrétale *Quum ex iniuncto* X. 5. 7. 12.

57) Pierre d'Ailly, *Tractatus*, p. 85 : « *Secundo dicendum est... quod nec episcopus Parisiensis, nec alius quicumque, non theologus nec in sacris sacripturis peritus, potest aut debet, sine theologorum consilio, opiniones doctorum theologiae in fide dubias et non manifeste haereticas sententialiter seu judicialiter condemnare* ».

58) *Ibidem*, p. 80.

59) *Ibidem*.

le Concile de Constance, Jean Gerson influencé par son maître aura l'opportunité de présenter ces idées devant une audience beaucoup plus ample.⁶⁰ De toute manière, il n'aura pas à attendre le début du Concile car au cours de l'affaire Petit, il cherchera à mettre en pratique cette conception de l'autorité doctrinale. Face à la dissension interne au sein de la Faculté, il cherchera dans l'autorité judiciaire épiscopale un instrument pour faire valoir sa posture.⁶¹

Bien que Gerson reconnût que la *sedes apostolica* possédait la faculté de définir *universaliter* une *causa fidei*, il faisait l'éloge du *modus procedendi* au sein de l'Université de Paris où la coutume stipulait que la condamnation d'articles hérétiques devait être menée de manière conjointe par le pouvoir épiscopal et par les *doctores scripturae Sacrae*.⁶² De même, il mentionnait le serment que devaient prêter les bacheliers d'accepter la correction de la corporation.⁶³

Gerson faisait aussi référence aux problèmes qui allaient de pair avec un recours constant à la *sedes apostolica* pour résoudre les questions relatives à la foi car les théologiens n'y abondaient pas. Il se produisait en outre une érosion de l'autorité épiscopale fondée sur le *divino iure* et cela allait contre la coutume de la majorité des *studia generalia theologiae* et contre la pratique du Concile de Constance.⁶⁴ Alors que la résolution doctrinale d'une question relative à la foi devait être à la charge des *doctores*, les évêques avaient la faculté de résoudre *iudicialiter* en imposant les sanctions canoniques nécessaires contre ceux qui se montraient des *subditos rebelles* scandalisant le diocèse. Une fois consultée la commission de théologiens à propos des thèses en discussion, l'évêque devait prendre les mesures judiciaires correspondantes contre les personnes qui les soutenaient, y compris si certains théologiens avaient encore des doutes concernant leur hétérodoxie ou leur orthodoxie.⁶⁵

60) D. TABER, *Pierre d'Ailly and the Teaching Authority*, p. 174.

61) Cf. Alfred COVILLE, *Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*, Paris 1932 ; Bernard GUENÉE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans. 23 novembre 1407*, Paris 1992, pp. 180–221.

62) Jean Gerson, *Oportet haereses esse* dans Œuvres complètes V, éd. Palémon GLORIEUX, Paris 1960–1963, pp. 430–432 : « Numquid non est iudicium sufficienter fundatum ubi error nuntiatus est, reus promotor accusans, iudex damnans ? Advertant demum praelati ea quae sequuntur inconvenientia si passim ac libere praedicarent quidquid vellent, neque possent corrigi nisi referendo causas ad Sedem Apostolicam ubi plerumque pauci sunt theologi nisi forte tales qui possent esse rei et pars [...] Stabiliamus denique quarto partem eandem ex consuetudine laudabili in diversis diocesisibus, praesertim in Parisiensi. Illic enim damnati sunt articuli et damnatur quotidie per doctores sacrae Scripturae et per episcopos ; et jurant baccalaurei prius quam legant Sententias in manu Cancellarii Parisiensis quod si quid audierint dici in favorem articulorum Parisius condemnatorum, revelabunt infra octo dies episcopo vel Cancellario Parisiensi qui erunt pro tempore ».

63) J. M. M. H. THIJSSSEN, *Censure and Heresy*, p. 19.

64) Jean Gerson, *Conclusiones octo de Jure episcoporum* dans Œuvres complètes VI, éd. Palémon GLORIEUX, Paris 1968, p. 174 : « Asserere quod nullis praelatis liceat propositiones aliquas in fide dubias haereticare, hoc est haereticas declarare, derogat episcopali auctoritati quae in divino jure fundata est et in laudabili consuetudine legitime praescripta, quoad multos praesertim apud quos sunt studia generalia theologiae ; ac etiam repugnat practicatis et approbatis in hoc sacro Concilio ».

65) *Ibidem*, p. 176 : « Ad episcopos spectat de jure divino et quibusdam de pia consuetudine legitime praescripta, propositionem aliquam haereticare, hoc est haereticalem decernere, vel determinare nedum doctrinaliter sicut doctores theologici possunt, sed etiam judicialiter cum appositione decreti

À propos de la coutume que le pouvoir épiscopal avait de sanctionner les erreurs académiques de manière conjointe avec le pouvoir de la corporation universitaire, ce n'est pas un hasard si Gerson citait les exemples des *studia* de Paris, d'Oxford et de Prague. S'il reconnaissait de nouveau l'universalité d'une sanction provenant de la *sedes apostolica*, le chancelier parisien affirmait que si telle mesure contredisait une sanction épiscopale, elle pouvait éventuellement faire du tort à l'ordre hiérarchique de l'Église en sapant les pouvoirs subordonnés de l'évêque et de la corporation universitaire.⁶⁶

De même, Gerson faisait référence à la manière de procéder lors du Concile de Constance dans les questions relatives aux hérésies académiques. Face au point de vue qui soutenait que les erreurs doctrinales pouvaient seulement être sanctionnées *iudicialiter* et/ou *doctrinaliter* par un concile général ou bien par le Siège apostolique car il s'agissait de *causae maiores*, à propos desquelles l'Église ne s'était pas prononcée antérieurement, Gerson soutenait que le Concile de Constance avait agi de manière contraire à l'approbation des sanctions prononcées par les Universités et les pouvoirs épiscopaux en *Anglia* et à *Praga*.⁶⁷

Tant dans le cas de Wyclif que dans celui de Hus, le Concile avait enfreint les condamnations antérieures prononcées par les instances universitaires agissant en accord avec le pouvoir épiscopal. Dans le cas du maître tchèque, il importe de rappeler que la *causa* Hus avait justement commencé par l'appel au Pape lancé par le maître et des étudiants face aux sanctions imposées de manière conjointe par les *nations* de majorité allemande et l'archevêque Zbyněk de Prague.⁶⁸

poenalis contra subditos rebelles, si illa propositio scandalizaverit diocesim suam, et si est talis de qua possit habere sufficientem certitudinem per consilium peritorum in theologia quod repugnat eis quae fide credenda sunt, quamvis aliqui etiam theologi dicerent se de illa dubitare ».

66) *Ibidem*, p. 176 : « *Hoc etiam habere debent de consuetudine pia et laudabili episcopi apud quos sunt studia generalia theologiae, sicut est Parisius, in Oxonio et in Praga. Verum est quod talis determinatio non ligat universaliter, nec tali auctoritate quin ab ea possit appellari et ad concilium generale vel ad Sedem Apostolicam causa devolvi. Et sic intelligitur caput illud : Majores, cum suis concordantiis et glossis. Neque existimandum est quod papa vellet aut posset oppositum conclusionis statuere quin laederet jus ordinariorum et studiorum generalium theologiae, et quin fidei totique hierarchiae detrimentum afferret ».*

67) *Ibidem*, p. 148 : « *Altera conditio : quod per inferiores ad Concilium generale vel ad Sedem Apostolicam, non sunt errores condemnandi judicialiter, immo nec doctrinaliter ut aliqui intellexerunt. Nisi sint prius per Ecclesiam condemnati ; quoniam istae sunt majores causae quae referendae sunt, ut dixit, ad Apostolicam Sedem. Oppositum practicum est in hoc sacro Concilio, quod approbavit condemnationes factas per Universitates et ordinarios in Anglia et in Praga ; quas tamen ut temerarias et iniquas, si verum iste diceret, debuisset reprobase ».*

68) Cf. seulement en guise d'introduction František ŠMAHEL, *Die Prager Universität und der Hussitismus*, dans Idem, *Die Prager Universität im Mittelalter. The Charles University in the Middle Ages*, Leiden 2007, pp. 172 et 195, texte édité aussi in *Die Universität in Alteuropa*, eds. Alexander Patschovsky – Horst Rabe, Konstanz 1994, pp. 111–128 ; Ferdinand SEIBT, *Hussitica. Zur Struktur einer Revolution*, Köln – Wien 1990, pp. 61–66 ; IDEM, *Jan Hus und der Abzug der deutschen Studenten aus Prag 1409*, dans Idem, *Hussitenstudien. Personen, Ereignisse, Ideen einer frühen Revolution*, München 1987, pp. 1–16 ; Herfried MÜNKLER – Hans GRÜNBERGER, *Prag: Die erste 'nationale' Universität*, dans Herfried Münkler – Hans Grünberger – Kathrin Mayer, *Nationenbildung. Die Nationalisierung Europas im Diskurs humanistischer Intellektueller. Italien und Deutschland*, Berlin 1998, pp. 56–73 ; Roderich SCHMIDT, *Die Prager Universitäts-Nationen bis zum Kuttenberger Dekret von 1409 und die Anfänge nationaler Gedanken im Königreich Böhmen*, dans Idem, *Fundatio*

Si les questionnements du chancelier Gerson visaient le contenu des certains thèses de Hus, nous pensons que justement en raison de cette préoccupation pour les questions d'ordre théologique, on passa sous silence le fait qu'en approuvant les mesures prises contre les wyclifites à Prague, le chancelier appuyait aussi un *modus procedendi* précis dans la sanction de l'hérésie académique selon lequel la corporation universitaire et le pouvoir épiscopal devaient agir de manière conjointe.

Il est probable que le choix par Gerson de ce *modus* ne fût pas seulement motivé par ses idées sur l'articulation entre les différentes instances hiérarchiques chargées de la sanction de l'hérésie académique mais aussi par des motifs politiques immédiats, car l'un des principaux objectifs du chancelier parisien au Concile de Constance était que l'assemblée confirmât la sanction de la totalité des thèses de la *Justification* de Jean Petit à propos du tyrannicide qui avaient déjà été condamnées de manière conjointe par l'Université de Paris et par l'évêque. Nous savons que face à ces sanctions, Jean Petit, appuyé par les partisans du duc de Bourgogne, avait décidé de faire appel auprès du Saint Sièges.⁶⁹ Pour cette raison, nous pensons qu'il était essentiel pour Gerson de consolider un *modus procedendi* déterminé pour toutes les *causae fidei* qui impliquaient des questions académiques, *modus* selon lequel le pouvoir de la corporation universitaire et le pouvoir épiscopal devaient agir à l'unisson en évitant dans la mesure du possible un usage futile des appels qui causaient du tort aux instances hiérarchiques intermédiaires et les érodaient.

Une autre raison qui aurait mené Gerson à adopter cette position sur la sanction de l'hérésie académique serait le conflit potentiel *in fide et moribus* avec le clergé régulier car celui-ci tendait à faire appel au pouvoir papal en contournant les instances corporatives universitaires et le pouvoir épiscopal, en prêchant sans aucun contrôle et sans crainte d'être réprimé. Il importe de souligner que la polémique entre séculiers et mendiants était loin d'avoir disparu et paraît avoir joué un rôle encore important dans le cadre des débats du Concile de Constance.⁷⁰ Par ailleurs, selon la majorité des penseurs conciliaristes, les pratiques de l'appel

et confirmatio Universitatis. Von den Anfängen deutscher Universitäten, Goldbach 1998, pp. 27–46. Cf. aussi le texte classique František ŠMAHEL, *Idea národa v husitských Čechách*, České Budějovice 1971 (Praha 2000) ; Peter MORAW, *Die Prager Universitäten des Mittelalters*, dans *Spannungen und Widersprüche. Gedenkschrift für František Graus*, éd. Hans-Jörg Gilomen – Mireille Othenin-Girard, Sigmaringen 1992, pp. 109–123.

69) Jean Gerson, *Nova positio* dans *Œuvres complètes* VI, p. 148 : « *Propterea non videtur rationale causam fidei per tot solemnissimos theologos agitatum et discussam, remittere discutiendam uni, duobus vel tribus cardinalibus non theologis, sicut dominus Baltazar, nuper papa Joannes XXIII, facere conatus est in causa condemnationis propositionis defuncti magistri Joannis Parvi quae usque modo coram domino cardinali de Ursinis, non sine gravibus damnis et expensis domini episcopi Parisiensis et inquisitoris* ». Jean Gerson, *Conclusiones octo de Jure episcoporum* dans *Œuvres complètes* VI, p. 178 : « *Concluditur ex praecedentibus irrationabilitas annullationis sententiarum episcopi Parisiensis super damnatione propositionis praedictae Parvi in se tota et in ix suis assertionibus* ».

70) Jean Gerson, *Nova positio*, p. 150 : « *Attendatur circa premissa quod si nullae causae fidei deciderentur per ordinarios et praesertim in locis in quibus sunt studia generalia theologorum, sequerentur inconvenientia maxima, in fide et moribus ; quoniam ut in pluribus Mendicantes sunt illi qui predicant ; et possent ad libitum dicere quae vellent absque timore reprehensionis...* ».

omisso medio et son augmentation durant le XIV^e siècle étaient étroitement liées au centralisme administratif papal dont ils proposaient de combattre les abus. En attaquant les appels, ils attaquaient justement la procédure liée aux conceptions du pouvoir papal.⁷¹

Dans le cadre de la *causa* Hus, il apparaît clairement que les questions doctrinales eurent un poids important aux yeux des pères du Concile. Toutefois, peut-être en raison de cet intérêt excessif pour les aspects théologiques, on n'a pas pris en compte qu'à côté de la condamnation des thèses de Hus, certains des principaux représentants conciliaires cherchaient aussi à consolider un *modus procedendi* dans le cas des procès qui trouvaient leur origine dans le cadre universitaire.

Dans le cas du Concile de Constance, on ne doit pas oublier qu'en vertu du nombre important de maîtres, on pourrait affirmer la coïncidence de la *scientia* et de la *potestas* dans la mesure où, après l'approbation d'*Haec sancta*, le Concile apparaissait comme l'instance hiérarchique supérieure de l'Église.⁷² Certains travaux récents ont été consacrés à l'analyse du rôle joué par les *doctores* dans le cadre du Concile. La nature des sources rend difficile toute conclusion définitive à ce sujet.⁷³ Il est difficile en général de réaliser une analyse prosopographique compréhensive car on ne peut toujours établir si les *doctores* agissaient en tant que représentants des Universités. Par ailleurs, au-delà de la *facultas theologica* chargée des questions relatives à la foi, les *doctores* ne semblent pas avoir joué un rôle formel exclusif dans le cadre du Concile.⁷⁴ Néanmoins, la présence des membres

71) Jean-Louis GAZZANIGA, *L'appel 'omisso medio' au pape et l'autorité pontificale au Moyen Age*, Revue historique de droit français et étranger 60, 1982, p. 410 : « Le Grand Schisme et la crise conciliaire multiplieront les procédures mais rendront les critiques plus violentes et d'une tout autre portée. Nous avons toujours considéré que l'appel au pape dépasse largement les simples règles de procédure et tout particulièrement l'appel *omisso medio*. Le rôle qu'il jouera dans les débats des XIV^e et XV^e siècles suffirait à le montrer. Chacun peut en appeler au pape et nul ne peut appeler de lui, telle pouvait se résumer la tradition. Encore fallait-il que le pape en fût digne ? Mais plus encore, dans le désordre né du Grand Schisme, le pape pouvait-il passer pour l'autorité suprême et l'unique recours ? Or face aux pontifes incapables de mettre un terme à la crise, se dressent désormais le concile et le pouvoir laïque ».

72) Pour le texte du *Haec sancta*, nous utiliserons la version proposée par Michiel DECALUWE, *A new and disputable text-edition of the decree Haec Sancta of the Council of Constance (1415)*, Cristianesimo nella storia 32, 2006, pp. 417-445 ; Thomas MORRISEY, *The Decree "Haec Sancta" and Cardinal Zabarella. His Role in its Formulation and Interpretation*, Annuario Historiae Conciliorum 10, 1978, pp. 145-176 ; IDEM, *Three Ways to Read the Decree Haec Sancta (1415). The Conciliar Theories of Francis Zabarella and of Jean Gerson and the Traditional Papal View on General Councils*, dans *The Church, the Councils and Reform : The Legacy of the Fifteenth Century*, éd. Gerald Christianson - Thomas M. Izbicki - Christopher M. Bellito, Catholic University of America Press 2008, pp. 122-139.

73) Cf. en particulier Ansgar FRENKEN, *Gelehrte auf dem Konzil. Fallstudien zur Bedeutung und Wirksamkeit der Universitätsangehörigen auf dem Konstanzer Konzil*, dans *Die Konzilien von Pisa (1409), Konstanz (1414-1418) und Basel (1431-144)*. Institutionen und Personen, éd. Heribert Müller - Johannes Helmuth, Ostfildern 2007, pp. 107-147 ; Nelson H. MINNICH, *The role of Schools of Theology in the Councils of the Late Medieval and Renaissance Periods: Konstanz to Lateran V*, Annuario Historiae Conciliorum 35, 2003, pp. 50-85 ; Robert N. SWANSON, *Universities, Academics and the Great Schism*, Cambridge University Press 1979, pp. 175-201.

74) Cf. Ansgar FRENKEN, *Theologischer Sachverstand in der Auseinandersetzung um aktuelle und grundsätzliche Fragen. Der Rückgriff der Konstanzer facultas theologica auf die Heilige Schrift, die*

les plus réputés des Universités laissait penser que la *scientia* nécessaire à n'importe quelle définition doctrinale se trouvait très bien représentée.

Après l'approbation du *Haec Sancta*, le Concile cherchait à affirmer sa propre autorité à travers la praxis judiciaire et à démontrer sa *potestas executiva* en tant qu'ultime instance au sein de l'*ordo iudicarius* de l'Église. Dans une certaine mesure, ceci expliquerait pourquoi le cas de Hus fut traité *iudicialiter* et non *deliberative* en dépit des tentatives infructueuses d'arrêter la machine judiciaire de la Curie mise en route par l'appel *ad papam*. À partir du moment où le cas de Hus fut traité *iudicialiter*, nous assistons à l'effondrement de la stratégie procédurale mise au point par Jan de Jesenice, conseiller juridique et ami personnel de Hus, stratégie qui consistait à présenter le réformateur tchèque comme une personne qui voyageait librement à Constance pour rendre raison de sa foi.⁷⁵

Or, la promesse d'une audience publique obtenue finalement par Hus jettera paradoxalement les bases d'une importante confusion car elle donnera lieu au déploiement de deux logiques probatoires contraires, l'une théologique, l'autre judiciaire. D'une part, Hus essayait d'obtenir que son cas fût traité comme une *quaestio* scolastique qui devait être résolue par une *disputatio* avec les pères du Concile.⁷⁶ Dans ce sens, ce n'est pas un hasard si d'un point de vue formel, Hus

Kirchenväter und die alten Konzilien, Annuarium Historiae Conciliorum 35, 2003, pp. 345–362.

75) Cf. *De ordo procedendi*, éd. in Jiří KEJŘ, *Husitský právník M. Jan z Jesenice*, Praha 1964. Cf. récemment IDEM, *K pramenům Husova procesu: tzv. Ordo procedendi*, dans Idem, *Z počátků české reformace*, Brno 2006, pp. 132–145. Concernant ce texte cf. IDEM, *Johannes Hus als Rechtsdenker*, dans Jan Hus zwischen Zeiten, Völkern, Konfessionen, éd. Ferdinand SEIBT, p. 224, note 64 et Howard KAMINSKY, *A History of The Husite Revolution*, Eugene 2004, réédition du texte publié en 1967 par University California Press, p. 138. Également en ce qui concerne les résultats de la stratégie mise en place par Jan de Jesenice, cf. Ferdinand SEIBT, *Hus in Konstanz*, Annuarium historiae conciliorum 15, 1983, p. 160 : « Nicht die Rechtgläubigkeit, auch nicht der politische Gehorsam des Prager Magisters steht in dieser Verteidigung zur Debatte, wiewohl beide im Gang der Konstanzer Verhöre zur Sprache kamen. Vielmehr erscheint in der böhmischen Urteilsschelte immer wieder jenes Moment, mit dem das Konstanzer Gericht unter formaljuristischen Gesichtspunkten verdammt wird. Das ist ein Element der Prozeßstrategie, und gewiß nicht das mindeste Motiv für den immer wieder diskutieren Hus-Prozeß [...] War der tapfere Magister am Ende nur das Opfer einer verfehlten Prozeßstrategie? ». Dans ce texte, l'auteur reprend et développe certaines idées déjà travaillées par Ferdinand SEIBT, *Jan Hus. Das Konstanzer Gericht im Urteil der Geschichte*, München 1973 (= Carl Friedrich von Siemens Stiftung 15).

76) L'objectif de la stratégie procédurale consistait à éviter que l'affaire fût traitée *iudicialiter* par les pères du Concile. Le fait d'agir de cette façon comportait le mépris de toutes les mesures prises préalablement par les autorités ecclésiastiques. La justification juridique avait déjà été posée bien avant par Jan de Jesenice lors de sa défense de la faction réformatrice bohémienne contre les accusations de ses ennemis. Cf. à ce sujet le texte *Utrum iudex sciens testes false deponere et accusatum esse innocentem, debet ipsum condemnare* in : Jiří KEJŘ, *Dvě studie o husitském právnictví*, Praha 1954, pp. 53–65 : « ... unde ergo dico, quod sicut se habet diffinitio in speculabilibus, sic se habet sententia in agibilibus 2^o Rethoricorum et describitur sic secundum Philosophum : Sententia est universalis enunciacio de agibilibus humanis ; secundum legistas vero sic : Sententia est preceptum iudicantis, nature, iuri et bonis moribus non contrarium, et declaratur sic : Primo quod sententia non debet esse contraria nature [...] Si tunc iudex pronunniat talia posse fieri, sententia non tenet, cum sit contra ius. Item dicit non bonis moribus contrarium; unde iudices in iudicando tenentur sequi bonos mores et sic consuetudines approbatas [...] Sententia definitiva est sententia, que finem controversiis pronuntiatione iudicis imponit, condemnationem et absolutionem in se continendo. Sententia autem interlocutoria est sententia, que fertur contra contumacem, reum absentem vel pro alia materia date questionis

avait préparé tant une *quaestio* qu'un *sermo* pour être respectivement discutée et lu en session plénière.⁷⁷ D'autre part, à cause des raisons conjoncturelles exposées antérieurement, les pères du Concile tendaient à traiter le sujet *iudicialiter*. La logique juridique procédurale inquisitoriale du procès extraordinaire faisait de la *publica fama* l'instance narrative vraisemblable des faits en question face à laquelle il n'existait aucune possibilité de dialogue entre le juge et l'accusé.⁷⁸ Ainsi, la dimension discursive dialectique de la *quaestio* apparaissait franchement opposée au silence exigé par le procès extraordinaire inquisitorial.⁷⁹ À travers lui, les pères du Concile tentaient de reconstituer depuis la base les liens d'obéissance ecclésiastique assez dégradés par le Schisme et aussi par la *via concilii*. Face à un pouvoir conciliaire qui venait d'affirmer la légitimité, il n'y avait pas d'autre

*emergenti. Ista habentur in canone II, q. VII, c. Deffinitiva sententia et in glosa ibidem. Istitis sic notatis prima conclusio est ista: Deposicio falsorum testium non probat quidquam. Probatur: Nullum falsum probat verum; deposicio falsorum testium est falsum, ergo deposicio et per consequens nichil probat; consequencia nota est et minor est de se evidens; sed maior probatur, quod id, quod nullam habet existentiam, non potest quidquam causare; sed falsum ut huius nullam habet existentiam, ergo non potest quodquam causare et per consequens nec probare [...] Et confirmatur: Nam si deposicio falsorum testium probaret aliquid, tunc in casu // possibili testes alterando in suis probationibus sibi mutuo adversantes probarent duo contradictoria simul vera [...] Correlarium tertium: Ista maxima iuris: In ore duorum vel trium testium debet stare omne verbum, intelligitur, dum veritas subest dictis ipsorum et hoc Exo XVII capitulo. Unde originaliter sumpta est illa regula. Nam ante eam ibidem dicitur: Cum audiens inquisieris diligenter et verum esse repereris, tunc in ore duorum vel trium testium perhibet, qui interficietur et ergo omnem deposicionem testium oportet condicionaliter intelligere, videlicet si veritati innitatur [...] Correlarium primum: Sententia pastoris iniusta non ligat neque solvit. Correlarium secundum: Sententia pastoris iniusta, quamvis sit timenda, non tamen est observanda. Correlarium tertium: Non est ab eius coniunctione abstinendum, nec ab eius officio cessandum, in quo cognoscitur iniqua sententia lata... » Cf. aussi *Repetitio Magistri Ioannis Iessinetz, Doctoris Iuriscanonicis, pro defensione causae magistri Joannis Hus. Scripta anno 1412. die 18. Mensis Decembris* dans Matthias FLACIUS ILLYRICUS, *Johannis Hus et Hieronymi Pragensis, confessorum Christi Historia et monumenta*, vol. I, Norimbergae 1558, fol. 331v: « Condemnatio debet proportionabiliter respondere contumaciae: Praemissa igitur ad practicam reducendo, aparebit clarissime, quod Processus nuper et nunc contra Venerandum Magistrum Ioan. Hus temerarie et exorbitanter publicati, non solum iniusti et frivoli, sed multipliciter sunt nulli ipso Iure... ».*

77) Cf. Iohannes Hus, *Sermo de pace*, éd. Amedeo MOLNÁR – F. M. DOBIÁŠ, Praha 1995 ; la *questio De sufficientia legis Christi* dans M. FLACIUS ILLYRICUS, *Historia et Monumenta*, vol. I, fol. 44v–48r.

78) J. THÉRY, *Fama: l'opinion publique*.

79) Jacques CHIFFOLEAU, *Dire l'indicible. Osservazioni sulla categoria del 'nefandum' dal XII al XV secolo*, dans *La parola all'accusato*, éd. Jean-Claude Maire Vigueur – Agostino Paravicini Bagliani, Palermo 1991, p. 67: « La procedura scritta, quando viene applicata con tutto il suo rigore (e si è già sottolineato che questo caso si verificava molto raramente nella Francia del nord nel Medioevo, ma, per necessità di dimostrazione di dimostrazione ammettiamo che questa situazione limite esistesse realmente), quando passa della *informatio* alla cosiddetta *inquisitio*, mediante il gioco della redazione degli articoli, delle *positiones*, uccide la voce viva dei testimoni e degli accusati. Essa penetra in un sistema di verità che non è proprio più quello della narrazione ed impone il silenzio. Non proprio il silenzio ingannevole che circonda l'eresia e l'indicibile, ma quello essenziale e positivo che circonda sempre i misteri, gli arcani del potere. La Maestà, e Kantorowicz l'aveva ben sottolineato a suo tempo, è sempre circondata dal silenzio. In senso stretto, a partire dal momento in cui, nella procedura straordinaria, vengono redatti gli *articuli* dell' *inquisitio* (che frazionano, rompono, ricompongono le narrazioni raccolte nell' *informatio*), non c'è più dialogo tra il giudice e l'accusato, che piaccia o meno coloro che prendono gli interrogatori degli inquisitori per inchieste etnografiche. » A propos des *arcana* du pouvoir cf. Ernst H. KANTOROWICZ, *I misteri dello Stato*, dans *I misteri dello Stato*, éd. Gianluca Solla, Milano 2005, pp. 187–223.

réponse que le silence face à sa *potestas*. En effet, la définition de *plenitudo potestatis* en termes conciliaires eut comme corrélat le renforcement d'une obéissance ecclésiastique chaque fois plus absolue.⁸⁰

4) La praxis judiciaire dans la *causa Hus* et l'ecclésiologie conciliaire : *oboedientia, sacra scriptura et infallibilitas*.

Au-delà de l'équivoque que la promesse d'une audience publique concédée à Hus avait provoquée, sa notion d'obéissance entrainait en conflit ouvert avec celle proposée par les pères du Concile en ce moment particulier.

Ce n'est pas notre intention de revenir de manière exhaustive sur ce sujet qui a été amplement étudié mais simplement d'essayer d'analyser pour quelle raison elle paraissait inacceptable aux yeux des pères du Concile.⁸¹ La notion d'obéissance semble expliquée en détail dans les chapitres 18 à 22 du *Tractatus de ecclesia* de Hus.⁸² Il vaut la peine de rappeler que ce texte avait été écrit durant l'exil hors de Prague et cherchait à justifier sa condition d'excommunié. Dans ces passages du texte, le réformateur bohémien exprimait à plusieurs reprises que seuls devaient être obéis les ordres qui étaient en consonance avec la *lex Dei*. Non seulement c'était une obligation du *subditus* d'analyser dans le for de sa *consciencia* si les ordres étaient en accord ou non avec la *lex Dei*, mais il devait aussi s'y opposer s'ils s'écartaient de ce critère.⁸³ La notion d'*oboedientia* de Hus sera un grand sujet

80) J. CHIFFOLEAU, *Dire l'indicible*, p. 69 : « A traverso l'espediente della procedura straordinaria, di cui si sa che fa dire la verità e che raggiunge le zone più intime e segrete della persona, si può dunque instaurare la Maestà nel cuore di ogni suddito ». Cf. aussi IDEM, *Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire ; Notes sur les collections érudites de procès de lèse majesté du XVII^e siècle et leurs exemples médiévaux*, dans *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e s.)*. Actes du colloque de Rome (20-22 janvier 2003), Rome 2005 (= Collection de l'Ecole française de Rome). Il est intéressant de souligner que beaucoup d'arguments présentés par l'auteur conciliariste à propos de l'indivisibilité de la *plenitudo potestatis* seront de nouveau utilisés paradoxalement non seulement par les défenseurs de l'absolutisme papal qui s'imposa après la brève parenthèse conciliaire mais aussi par Jean Bodin lui-même au cours du XVI^e siècle. A propos de cela, cf. Constantin FASOLT, *William Durant the Younger and Conciliar Theory*, *Journal of the History of Ideas* 58, 1997, pp. 385-402. Celui-ci constate avec curiosité que dans les pays où les idées conciliaires ont été le plus ancrées (la France et l'Allemagne), l'absolutisme s'est imposé avec moins de résistance. Sur la réélaboration de l'argument conciliaire de l'indivisibilité de la *plenitudo potestatis* en clef absolutiste durant le XVI^e siècle, cf. Brian TIERNEY, *Divided Sovereignty at Constance: a Problem of Medieval and Early Modern Political Theory*, *Annuario Historiae Conciliorum* 7, 1975, pp. 238-256; Thomas IZBIČKI, *Papal Reaction to the Council of Constance: Juan de Torquemada to the Present*, *Church History* 55, 1986, pp. 7-20 et Katherine ELLIOT VAN LIERE, *Vitoria, Cajetan and the Conciliarists*, *Journal of the History of Ideas* 58, 1997, pp. 597-616.

81) František ŠMAHEL, *Konstanzer und Prager Begegnungen. Zwei Vorträge Alexander Patschovsky gewidmet*, Konstanz 2007, pp. 26-27.

82) Johannes Hus, *Tractatus de ecclesia*, éd. Samuel H. THOMSON, Praha 1958, pp. 148-208.

83) J. KEJŘ, *Johannes Hus als Rechtsdenker*, p. 224 et J. KEJŘ, *Die causa Johannes Hus*, p. 217 : « Der Ausgangspunkt zu dieser Auffassung ist eindeutig und klar definiert. Es ist das Gesetz Gottes, das als die vorrangige, höchste und vollkommene Norm anzusehen ist, die bereits alle anderen Normen beibehaltet und weder ersetzt noch geändert werden kann. Das Gesetz Gottes ist das entscheidende Kriterium für das gesamte Moral- und Rechtsleben, das die Geltung der von Menschen gebildeten Gesetze vorherbestimmt, die dem Gesetz Gottes nicht widersehen dürfen. Hus will damit nicht

de polémique lors de son procès non seulement à Constance mais aussi dans la phase antérieure.

Dans le *consilium* écrit en février 1413, Paleč et d'autres maîtres reprochaient à Hus et à ses partisans de ne pas avoir accepté les décisions du Pape et du collège des cardinaux au cours du procès.⁸⁴ Au contraire, ceux-ci souhaitaient seulement avoir la *sola scripturam pro iudice*, cherchaient à interpréter le texte biblique *secundum capita sua* sans considérer les interprétations de la *communitas sapientium* et en dernière instance du Pape et des cardinaux.⁸⁵ Face à ces questions, Hus répondait en citant la *glossa hebraica* via Nicolas de Lyra et soutenait qu'aucune sentence qui contiendrait *falsitatem et errorem* ne devait être acceptée.⁸⁶ Durant la phase finale du procès contre Hus, les deux approches de l'*oboedientia* ecclésiastique seraient aussi un centre important du conflit. La réaction de Hus quand un maître lui suggéra qu'il devait accepter tout ce qui viendrait du Concile même si celui-ci affirmait qu'il n'avait qu'un seul œil au milieu du visage est bien connue.⁸⁷

Or, ce que cet épisode paraît révéler est la nécessité que sentaient les pères du Concile de renforcer les liens d'obéissance ecclésiastique après avoir déposé collectivement la tête de la hiérarchie. Le danger était que ce principe de résistance s'étendît et que l'exception se transformât en règle. En conséquence, il n'existait aucune marge pour la notion d'obéissance proposée par Hus.

Le problème de l'obéissance, comme nous l'avons vu, se trouvait à son tour lié à la relation entre la *sacra scriptura* et l'autorité ecclésiastique. Dans la *relatio* de Pierre de Mladoňovice, Hus réitérait à de nombreuses reprises qu'il était absolu-

alle menschlichen Gesetze verwerfen; er lehnt nur diejenigen Gesetze ab, die dem Gesetz Gottes widersprechen und die daher als menschliche Erfindungen anzusehen sind und die deshalb keine Gültigkeit beanspruchen dürfen ».

84) *Documenta Mag. Joannis Hus*, pp. 476–477 : « *Quidam autem de clero regni Bohemiae, papam et collegium cardinalium parvipendentes ad hoc consentire non volunt...* ».

85) *Ibidem* : « ... *solam scripturam sacram in talibus materiis pro iudice habere volentes ; quam scripturam secundum capita sua interpretantur et interpretari volunt, interpretationem communitatis sapientium in ecclesia non curantes...* ».

86) J. Hus, *Tractatus de ecclesia*, p. 134 : « *Pro isto debent scire isti doctores, quod advertimus istam scripturam sacram et concedimus eam esse verbum dei verum nostram sententiam quod confirmat. Nam dicit sedulus scripture expositor Nicolaus Lira super allegato textu : Sentencia nullius hominis, cuiuscumque sit auctoritatis, tenenda est, si contineat manifeste falsitatem seu errorem. Et hoc patet quod premittitur in textu : Indicabunt tibi iudicii veritatem. Post subditur : et docuerunt te iuxta legem eius, ex quo patet quod, si dicant falsum vel declinent a lege dei manifeste, non sunt audiendi. [...] Super quo ipse Lira dicit : Quod in Ebreo habetur : Non declinabis post rabim id est magistros vel magnos ad peccandum, et infra : Quia sicut non est declinandum a veritate propter maiorem partem iudicantium ibi declinantem, ita declinandum non est propter illos, qui sunt maioris auctoritatis in iudicando. Hec Lira. Ecce isti expositori quoad istam sententiam plus confido omnibus prefatis doctoribus. Nam ipse pertinenter ex scriptura elicit primo, quod nullius hominis sententia, cuiuscumque sit auctoritatis et sic nec pape, est tenenda, si contineat manifeste falsitatem vel errorem. Pro certo videtur michi quod istud sanctum dictum Palecz cum Stanislao pre timore pape et cardinalium non auferent publice confiteri. Secundo elicit quod lex dei est mensura, iuxta quam et non aliter debent singuli iudices et presertim ecclesiastici iudicare, nam illa ostendit que debet accipi veritatem. Unde dicit quod patet per hoc : Indicabunt tibi iudicii veritatem, et post sequitur, et docuerunt te iuxta legem eius ».*

87) *M. Jana Husi korespondence a dokumenty*, éd. Václav NOVOTNÝ, Praha 1920, Nr. 101, p. 231, « ...*si concilium diceret, quod tu habes unum oculum tantum, quamvis habeas duos, deberes confiteri cum concilio, quod sic est* ».

ment disposé à polémiquer avec ses accusateurs en fonction de l'écriture.⁸⁸ S'il est clair que le conflit entre Hus et les pères conciliaires était marqué par la confusion entre deux logiques argumentatives différentes, l'une judiciaire, l'autre théologique, il paraissait aussi être parcouru par deux manières différentes de comprendre la relation entre la *sacra scriptura* et l'autorité ecclésiastique. Il est important de souligner que Hus n'est pas, comme le prétendait une certaine historiographie protestante, un avocat et un précurseur du principe de la *sola scriptura*.⁸⁹ Dans ce qui est présenté par H. Oberman dans sa réflexion sur le sujet, nous trouvons des échos d'une polémique scolastique déjà présente chez Ockham et divers auteurs du XIV^e siècle.⁹⁰ Cette polémique a à voir avec la coexistence de deux manières de comprendre la *traditio*. D'une part, on peut interpréter que la tradition est constituée exclusivement par la Sainte Écriture interprétée par les Pères et les Docteurs de l'Église (tradition I).⁹¹ De toute manière, en cas de divergence entre les interprètes, l'autorité finale réside dans l'Écriture. La tradition extra-scripturaire ou les *consuetudines* dépendent exclusivement de son fondement biblique. D'autre part, le second concept de tradition (tradition II) se réfère non seulement à la tradition écrite mais aussi au message apostolique non écrit et transmis et approuvé par l'Église.⁹² Dans ce cas, ce qui ressortait le plus était l'importance de la structure hiérarchique de l'Église dans son rôle de transmettre et de recevoir la *fides*. Les traditions ecclésiastiques, incluant le droit canonique, possèdent le même rang d'autorité que la Sainte Écriture. Les différences dans la manière de comprendre la *traditio* sont remarquables concernant le problème de la relation entre la *sacra scriptura* et l'autorité ecclésiastique, étant donné que l'acceptation de la tradition extra-scripturaire comme source de la foi suppose et exige l'autorité de l'Église au-delà du texte biblique. Sur ce point, la tentation de confronter Hus comme représentant de la tradition I aux pères du Concile comme représentants de la tradition II est grande.

Selon H. Schüssler, il est important néanmoins d'être conscient du risque qu'implique d'assumer une dichotomie post-trentine catégorique entre ces deux manières de concevoir la relation entre le principe du primat de la *sacra scriptura* et la *traditio* durant la période dénommée *Spätscholastik*. Dans le cas des principaux pères conciliaires, on ne peut établir de position stricte à ce sujet durant le Concile de Constance.⁹³

88) Cf. *Petri de Mladonowicz Relatio de Magistro Johanne Hus*, éd. Václav NOVOTNÝ, in : FRB VIII, Praha 1932, p. 115 : « Numquam fui, sed nec sum pertinax, sed semper desideravi et die hodierna desidero informationem efficaciorum ex scripturis ».

89) Pour un exemple de cette conception cf. le texte David SCHAFF, *John Huss: His Life, Teachings and Death after Five Hundred Years*, New York 1915.

90) Le problème des deux interprétations de la tradition a été amplement étudié par Heiko OBERMAN, *The Harvest of Medieval Theology. Gabriel Biel and the Late Medieval Nominalism*, Durham 1983. Si cette étude est centrée sur la figure de Biel, il existe de nombreuses références à d'autres auteurs très intéressants. Nous nous sommes centrés pour notre part sur l'analyse du chapitre XI où il étudie en profondeur ce qu'il dénomme *Tradition I et II*.

91) *Ibidem*, pp. 365-368.

92) *Ibidem*.

93) Herrmann SCHÜSSLER, *Der Primat der Heiligen Schrift als theologisches und kanonistisches Problem im Spätmittelalter*, Wiesbaden 1977, p. 71 : « Zudem scheint uns die Problematik in der

L'œuvre de D'Ailly, l'un des théologiens les plus réputés présents au Concile de Constance, loin d'exalter l'autorité ecclésiastique au détriment de la *sacra scriptura*, présente précisément une vision qui postule le texte biblique comme source de la *scientia* théologique car le canon de la Sainte Écriture contient tous les principes de cette science.⁹⁴ Le *discursus* théologique se construit sur ces principes extraits du texte biblique. D'Ailly reconnaissait toutefois qu'il existait aussi des *veritates* provenant de temps apostoliques qui ne se trouvaient pas dans la Bible.⁹⁵ Si l'institution ecclésiastique apparaissait logiquement comme garante de ces vérités extra-scripturaires, cela n'impliquait aucunement de soutenir un pouvoir discrétionnaire de la part de cette institution. Il est intéressant d'observer qu'à côté de cette affirmation du primat de la *sacra scriptura*, nous rencontrons l'affirmation simultanée de l'*auctoritas ecclesie*. L'argument devient alors circulaire car l'autorité ecclésiastique doit être acceptée justement en raison de son fondement biblique.⁹⁶ Sur ce point, D'Ailly mentionnait via Grégoire de Rimini le fameux texte d'Augustin qui rendait compte de la motivation psychologique du croyant qui acceptait les vérités contenues dans le texte biblique en raison de la médiation de l'autorité ecclésiastique.⁹⁷ Il semblerait que dans un premier temps D'Ailly essayait de subordonner même l'autorité de l'Église à son fondement biblique. Cette même autorité ecclésiastique toutefois était celle qui recevait et approuvait le canon biblique. La question de savoir laquelle de ces deux autorités, la *sacra scriptura* ou l'*auctoritas ecclesie*, était supérieure à l'autre restait ainsi une *quaestio aperta* sans solution définitive.⁹⁸

Comme nous l'avons vu, le Schisme de 1378 et le questionnement généralisé des principales instances de pouvoir ecclésiastiques avaient donné lieu à un intérêt renouvelé pour ce problème. Étant donné que les vérités devaient être affirmées non seulement *scholastice* et *doctrinaliter* par les théologiens mais aussi *autoritative* et *iudicialiter* par les instances hiérarchiques de l'Église, se présentait justement

Spätscholastik in weitem Maße dadurch gekennzeichnet zu sein, daß nicht nur extreme Positionen miteinander ringen, sondern daß sich das ‚Dilemma‘ durch die gesamte Theologie und mitunter auch durch die Stellungnahmen ein und desselben Theologen hindurchzieht ».

94) Pierre D'AILLY, *Quaestiones super libros sententiarum*, Strasbourg 1490, fol. C3r et C3v : « *theologia multipliciter potest capi: Uno modo pro scriptura sacri canonis. Alio modo pro actu vel habitu mentis respectu illorum, quae in sacra scriptura continentur [...] ad esse proprie theologum requiritur credere fideliter explicitè vel implicitè quicquid in sacra scriptura continetur esse verum et scire aliqua exponere defenderé et cum omni veritate concordare* ». Textes cités par H. SCHÜSSLER, *Der Primat der Heiligen Schrift*, p. 133 et dans Bernhard MELLER, *Studien zur Erkenntnislehre des Peter von Ailly*, Freiburg 1954, pp. 246–253.

95) H. SCHÜSSLER, *Der Primat der Heiligen Schrift*, p. 134.

96) Pierre d'Ailly, *Epistola ad novos Hebreos*, éd. dans Paul TSCHACKERT, *Peter von Ailli. Zur Geschichte des grossen abendländischen Schismas und der Reformconcilien von Pisa und Constanz*, Gotha 1877, Neudruck Amsterdam 1968, app. III : « *Auctoritas sacrae seu canonicae scripturae a quolibet firmiter est credenda de necessitate salutis... Auctoritas ecclesiae christianae a quolibet firmiter tenenda est de necessitate salutis...* ».

97) H. SCHÜSSLER, *Der Primat der Heiligen Schrift*, p. 135.

98) Hermann J. SIEBEN, *Traktate und Theorien zum Konzil. Vom Beginn des grossen Schismas bis zum Vorabend der Reformation (1378–1521)*, Frankfurt an Main 1983, p. 161 : « *Evangelio non crederem, nisi me auctoritas ecclesiae compelleret* ».

le problème de définir laquelle d'entre elles possédait le privilège de ne pas se tromper *in fide*. Tout comme Ockham, le cardinal D'Ailly soutenait qu'en raison de la promesse d'indéfectibilité faite par Dieu à l'Église, la foi orthodoxe pouvait résider en une seule personne.⁹⁹ Si seule l'*ecclesia universalis* possédait le privilège de ne pas se tromper sur les questions relatives à la foi, il existait une différence entre celle-ci et son instance représentative, c'est-à-dire, le concile général.¹⁰⁰ En conséquence, ce dernier pouvait, lui-aussi, se tromper sur des problèmes ayant trait à la foi. Or, le fait que D'Ailly n'attribue l'infaillibilité à aucun organe de l'Église, pas même au concile général, n'impliquait absolument pas que les décisions prises sur les questions relatives à la foi par un concile général puissent être discutées de manière subjective.¹⁰¹ C'est un point clef dans le cas de la *causa* Hus car la vision du maître pragois à propos de l'*obeodientia* entrain en conflit avec la dernière position du cardinal D'Ailly.

Bien que sur cette problématique Jean Gerson présentât une position différente de celle de son collègue parisien, il coïncidait avec lui dans l'exaltation du primat de la *sacra scriptura*. Le texte biblique était la *regula sufficiens et infallibilis* à partir de laquelle on devait fonder l'examen de toute doctrine. Pour comprendre correctement un texte biblique, il était nécessaire de le confronter à d'autres passages du même texte.¹⁰² Toutefois, dans son texte *De sensu litterali*, il soutenait en même temps que le véritable sens littéral biblique était une prérogative de l'institution ecclésiastique. Alors que les théologiens se prononçaient *doctrinaliter* à propos de la question de la foi, l'Église le faisait *sententialiter*, c'est-à-dire *iudicialiter* et *autoritative*.¹⁰³ Cette autorité était nécessaire car sinon il n'existerait pas de fin *in ratiocinando et altercando contra veritatem*.¹⁰⁴ De cette manière, l'Église

99) Sur l'infaillibilité conciliaire dans la pensée de Pierre D'Ailly cf. *Ibidem*, pp. 150-152 ; Francis OAKLEY, *Pierre d'Ailly and Papal Infallibility*, *Mediaeval Studies* 26, 1964, pp. 353-358.

100) H. SCHÜSSLER, *Der Primat der Heiligen Schrift*, p. 138 : « Maßgebend für seine Ansicht blieb die Erwähnung, daß zwischen der Autorität der universalen Kirche als solcher und derjenigen des sie repräsentierenden Generalkonzils ein Unterschied bestehe, der nicht verwischt werden dürfe ».

101) P. TSCHACKERT, *Peter von Ailli*, p. 343 : « Freilich hat er unter der Autorität der Synode gebeugt, und nicht nur unter der die Pisaner, weil es sicherer (securius) sei, einer hoch ansehnlichen Versammlung zu folgen, als auf seiner eigenen Meinung zu beharren ».

102) Jean Gerson, *De examinatione doctrinarum* dans *Opera omnia* I, éd. Louis E. DUPIN, Anvers 1706, p. 12 : « Attendendum est in examinatione doctrinarum primo et principaliter si doctrina sit conformis sacrae scripturae, tam in se, quam in modi traditione. Declaratur ex auctoritate beati Dionysii dicentis in sententia : Nihil audendum dicere de divinis, nisi quae nobis a scriptura tradita sunt. Cujus ratio est quoniam scriptura nobis tradita est tamquam regula sufficiens et infallibilis pro regimine totius ecclesiastici corporis et membrorum usque in finem saeculi ».

103) Jean Gerson, *De sensu litterali Sacrae Scripture* dans *Œuvres complètes* III, éd. Palémon GLORIEUX, Paris 1960, p. 335. Cf. Karlfried FROEHLICH, *Always to Keep the Literal Sense in Holy Scripture Means to Kill One's Soul: The State of Biblical Hermeneutics at the Beginning of the Fifteenth Century*, dans *Literary Uses of Typology from the Late Middle Ages to the Present*, éd. Earl Miner, Princeton 1977, pp. 20-48 et Pavel SOUKUP, *Metaphors of the Spiritual Struggle Early in the Bohemian Reformation: The Exegesis of Arma Spiritualia in Hus, Jakoubek and Chelčický*, dans *The Bohemian Reformation and Religious Practice* VI, éd. Zdeněk V. David – David R. Holeton, Praha 2007, pp. 87-110.

104) J. Gerson, *De sensu litterali Sacrae Scripture*, p. 335 : « Sensus litteralis Sacrae Scripturae fuit primo per Christum et Apostolos revelatus et miraculis elucidatus, deinde fuit per sanguinem martyrum confirmatus, postmodum sacri doctores per rationes suas diligentes contra haereticos diffudius

est vue comme l'*infallibilis regula a spiritu sancto directa*. Tant la réception que l'exposition du texte biblique dépendaient en dernière instance de l'autorité, de la réception et de l'approbation de l'*ecclesia universalis*.¹⁰⁵ Si l'Église était la *regula* de la vraie connaissance de l'Écriture Sainte, sa source était constituée par le texte biblique même. Même si les décisions sur les questions doctrinales possédaient un caractère déclaratif, elles avaient en même temps un caractère inaliénable.

À quelle instance hiérarchique Gerson référerait-il quand il parlait de l'*ecclesia* ? À quel rang de la hiérarchie situait-il cette *regula infallibilis* ? Selon sa conception corporative et hiérarchique de l'Église, ni les évêques ni même le pontife ne possédaient le privilège de ne pas se tromper sur les questions relatives à la foi. Seules les décisions prises par un concile général, en tant qu'instance représentative de l'*ecclesia universalis*, possédaient un caractère définitif et infaillible. Le concile apparaissait en effet comme l'instance hiérarchique suprême et sans appel et constituait la *regula a spiritu sancto directa*. En vertu de son idée de *repraesentatio*, il n'existait pas de différences entre l'*ecclesia universalis* et ses représentants concrets. Par conséquent, le concile général apparaissait comme *iudex infallibilis* et ses décisions devaient être considérées comme absolues et définitives.¹⁰⁶ Gerson affirmait ainsi d'une part, le primat du texte biblique comme la source principale de la révélation et d'autre part, la fonction normative de l'Église en relation avec la détermination d'un canon de textes bibliques et avec l'interprétation correcte de son sens.

Selon son point de vue, dans le cas du Concile de Constance, l'affirmation de l'autorité de l'assemblée conciliaire, après la fuite de Jean XXIII, impliquait sa consolidation en tant que *iudex infallibilis* qui devait mettre un point final aux discussions théologiques des *causae fidei*. Ceci permettrait peut-être d'expliquer, au moins en partie, pourquoi dans la *causa* Hus, les pères du Concile se trouvaient dans une situation peu propice à la discussion. Comme dans un dialogue de sourds, alors qu'ils demandaient l'obéissance, Hus gardait l'espoir de discuter *scholastice* de ses positions.

elicuerunt praedictum sensum litteralem et conclusiones ex illo clarius vel probabilius consequentes ; postea successit determinatio sacrorum conciliorum ut quod erat doctrinaliter discussum per doctores fieret per Ecclesiam sententialiter definitum. Appositae sunt tandem poenae per iudices tam ecclesiasticos quam saeculares contra eos qui proterva temeritate nollent ecclesiasticae determinationi subiacere. Et hoc necessaria provisione factum est, quoniam ratiocinando et altercando adversus veritatem non est apud multos finis ».

105) H. SCHÜSSLER, *Der Primat der Heiligen Schrift*, p. 141 ; J. Gerson, *De sensu literali Sacrae Scripture*, p. 335.

106) H. J. SIEBEN, *Traktate und Theorien zum Konzil*, pp. 158-160. Cf. les textes suivants de Jean Gerson, *De auctoritate concilii* dans Œuvres complètes VI, éd. Palémon GLORIEUX, Paris 1968, p. 115-116 : « Non est possibile stante lege Christi concilium generale aut universalem ecclesiam congregatam debite in determinando veritates fidei aut necessarias vel utiles pro regimine ecclesiae errare [...] ecclesia congregata vices universalis ecclesiae gerens est inobliquabilis circa fidem et mores ad determinandum pro universali ecclesiae regimine [...] Sicut ecclesia universalis congregata habet singulare privilegium in tradendo fidelibus credenda explicita aut necessaria pro ecclesiae regimine et hoc vel indicative vel obligative, ita multitudo fidelium singulariter trahitur a spiritu sancto ad assentiendum determinative aut auctoritative per ecclesiam congregatam ».

Dans le cadre du Concile de Constance, non seulement D'Ailly et Gerson réfèrent au problème de l'infaillibilité conciliaire mais la question émerge également à plusieurs reprises. L'envoyé du roi de France, Gérard du Puy, mentionnait qu'en vertu de son lien direct avec le Saint-Esprit, un concile ne pouvait se tromper *in fide*.¹⁰⁷ De son côté Jean XXIII – probablement avec une certaine ironie, – affirmait aussi qu'un concile ne pouvait se tromper en manière de foi.¹⁰⁸ De même, un prêche anonyme du milieu de 1416 faisait référence à la supposée infaillibilité conciliaire.¹⁰⁹ Nicolas de Clémanges, un fervent critique de l'infaillibilité conciliaire, s'exprimait sur les conséquences potentielles que pouvaient entraîner ces points de vue qui soutenaient l'impossibilité d'erreur doctrinale d'un concile. La présomption de *non errare in fide* pouvait amener les pères du Concile à agir avec légèreté, présomption et manque de piété.¹¹⁰

Nous avons vu que, concernant le problème de l'infaillibilité pontificale, il existait différentes opinions qui dans certains cas étaient ouvertement antagonistes. Ceci nous met face à l'un des principaux problèmes méthodologiques qui se présentent lorsqu'on étudie les problématiques théologiques ou canoniques dans le cadre du Concile de Constance. La difficulté consiste à savoir dans quelle mesure les *actiones synodales* reflètent ces différentes postures et points de vue personnels concernant certaines questions ecclésiologiques. Nous rencontrons souvent des opinions opposées et on ne peut savoir de façon certaine quelles étaient celles qui suscitèrent un consensus large entre les pères du Concile. Pour cette raison, il nous paraît intéressant d'analyser la *praxis* synodale dans le but d'essayer d'observer comment ces débats furent traduits dans la pratique par certains acteurs.

Dans le cadre de la *causa* Hus, la problématique de l'infaillibilité conciliaire paraît avoir joué un rôle significatif ou au moins avoir influé d'une certaine manière sur l'action de certains pères du Concile. Dans un texte polémique de la

107) *Acta Concilii Constanciensis II*, éd. Heinrich FINKE, Münster 1923, p. 406 : « *Ex praedictis patet, quod magna tunc erat et non minor modo, ubi debite est convocatum, auctoritas concilii generalis. Spiritu enim sancto ducitur, propter quod errare non posse creditur...* ».

108) Joannes D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, tomus XXVII, Venetiis 1759, Reproductio typographica 1966, col. 702 : « *... concilium Constantiense sanctissimum esse, errare non posse... : volo quod concilium sit defensio mea, quod scio errare non posse...* ». Au-delà de cette affirmation, Walter BRANDMÜLLER, *Das Konzil von Konstanz I*, Paderborn 1991, p. 293 perçoit une ironie dans les paroles du Pontife.

109) *Acta Concilii Constanciensis II*, p. 476 : « *Sacrum concilium generale non potest circa Christum errare aut in fide scandalizari* ».

110) Cf. le texte Nicolas de Clémanges, *Super materia concilii generalis*, dans Nicolai de Clemangiis Opera omnia, éd. Jean LYDIUS, Leyde 1613, pp. 75–76, texte cité dans H. J. SIEBEN, *Traktate und Theorien zum Konzil*, p. 165 : « *Quae si ita sunt, vel esse possunt (nihil enim affirmo), sicut temerarium videris arbitrari generaliter dicere synodum facile errare aut falli posse, ita tuum est considerare, ne forte non omnino a temeritate alienum sit : numquam illam posse deficere, pertinaci velle defensione astruere, nisi aut firmissima auctoritate, aut certissima ratione ita esse convinceretur. Quod etiam si certo et constante esse documentum monstratum, non adhuc tamen utile crediderim illos qui ad synodum ipsam conveniunt, isti inniti aestimationi, ne forte sub umbra atque occasione talis confidentiae, aliqua vel ex humana praesumptione (quae exinde posset apud multos facile consurgere) nimis leviter sibi agenda susciperent, vel minori consideratione digesta statuerunt. Optimus nempe custos disciplinae totiusque rectitudinis timor est, ad quem pene tota scriptura mira sollicitudine unumquemque hortatur* ».

causa Falkenberg écrit dans le but de combattre l'idée qu'un concile pouvait se tromper sur des questions relatives à la foi, on faisait explicitement référence à la *causa* Hus en la prenant pour exemple et on proposait de réfuter et de considérer comme hérétique l'opinion qui avait circulé lors du Concile et qui affirmait que si Hus avait bénéficié de l'assistance d'un juriste, il n'aurait jamais été condamné.¹¹¹ Le texte commençait en faisant référence à l'affirmation que l'auteur proposait de réfuter. Celle-ci était non seulement fautive mais aussi hérétique. S'il était vrai que le Concile de Constance avait émis un *erroneo iudicio*, alors le Concile aurait abandonné la vraie foi.¹¹² Vu que Jésus-Christ avait fait la promesse de l'indéfectibilité à l'Église et que toute l'autorité de l'*ecclesia universalis* résidait dans le concile général, affirmer que le Concile s'était trompé concernant des questions relatives à la foi signifiait aller contre la promesse du Christ.¹¹³

Le jugement d'un Concile concernant les questions relatives à la foi était la *regula nostrae fidei* et il était par conséquent dirigé par le *spiritu sancto*.¹¹⁴ Si un avocat avait réussi à empêcher la condamnation de Hus, il aurait œuvré contre le Saint-Esprit car un jugement émis par un concile général était un *iudicium spiritus sancti*. On pouvait soutenir dans ce sens que l'affirmation initiale était hérétique.¹¹⁵

Si le texte fut écrit dans un contexte postérieur à la *causa* Hus et si la logique de son auteur – comme nous l'avons vu antérieurement – ne peut être attribuée à tous les membres du Concile, on peut penser que la discussion sur l'infailibilité conciliaire joua un rôle important dans les décisions sur les questions de foi et en particulier dans la *causa* Hus. Comme le soutenait Nicolas de Clémanges, la certitude de ne pouvoir se tromper sur les questions relatives à la foi avait mené certains pères conciliaires à agir avec célérité et virulence dans la *causa fidei*. Si la *conscientia iudicialis* devait être centrée sur les choses *allegata et probata*, il est difficile de penser que cette *conscientia* – rappelons que de par son caractère collégial dans le cas du Concile de Constance, il s'agissait d'une conscience définie en termes collectifs – soit restée complètement étrangère aux débats ecclésiologiques brûlants du moment.

111) *Acta Concilii Constanciensis IV*, Münster 1928, p. 352 : « *Si Johannes Huss hereticus condempnatus per consilium generale habuisset advocatos, numquam fuisset convictus aut condempnatus* ».

112) *Ibidem* : « *Multiplex est in uno sensu falsa et in alio, qui est adversarii heretica [...] Si verum, consilium generale erroneo iudicio J. Huss in materia fidei condempnaverit, si erroneum, consilium generale a fide defecit vel defecisset ; et facto cognitum est, quod tota auctoritas universalis ecclesie in consilio virtuat generali* ».

113) *Ibidem* : « *Consequens est omnino, quod universalis ecclesia a fide defecit vel defecisset contra promissionem Christi, qui dicit Math. ultimo : 'Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consumptionem seculi' et Petro universalem ecclesiam significanti ait : 'Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua,' Luc. 22. Et ergo propositio adversarii velut heresis fidei nostre enervativa condempnanda est...* ».

114) *Ibidem* : « *Igitur advocati potuissent efficere, quod consilium generale consensisset huiusmodi doctrine mortifere, quoniam fidem nostram interemit, dum ponit consilium generale, quod est regula nostre fidei in hiis, que ad fidem pertinent [...] Set consilium generale, dum in hiis, que ad fidem pertinent, dirigitur et docetur spiritu sancto Math. X et Jo. XVI., iudicium huiusmodi consilii generalis principaliter fuit iudicium spiritus sancti...* ».

115) *Ibidem* : « *Et ergo eciam advocati potuissent iudicium spiritus sancti impedire. Consequens est heresis, dum contra iudicium Dei nullus potest stare, Sapi. XII. Et Deus, si quandoque immutat, tamen non immutat consilium, cuius conclusio est iudicium, 3^o ethicorum* ».

SUMMARY

Clavis scientiae and clavis potestatis. Hus' causa among the ecclesiastical, university and council powers.

The Schism from 1378 evoked an essential need for a redefinition of doctrinal authority within the church. One of the aims of this study is to show that the Council of Constance did not condemn Hus' theses only from the doctrinal perspective but also endeavoured to consolidate a certain *modus procedendi* in relation to the scholar's heresy. In the context of Hus' cause, it is evident that the doctrinal questions had great gravity in the eyes of the council fathers. Most likely for the reason of this great attention being paid to the theological aspects, attention was not paid to the fact that in parallel with the condemnation of Hus' theses some of the main representatives of the council endeavoured for the consolidation of a certain *modus procedendi* in the cases of the processes whose beginning can be found within the universities. Both in the case of Wycliffe and in the case of Hus, the council confirmed the previous condemnation of university instances in accord with ecclesiastical power.

The promise of a public hearing of Hus aroused great disorder, because in that two entirely opposing evidential principles clashed, the theological and legal. Hus strived that his case be discussed as a Scholastic *quaestio*, which should be resolved through *disputatio* with the council fathers. In this way, the dialectic character of *quaestio* found itself in opposition to the principle of *silentio*, required by the exceptional inquisitional process and its methods.

This fact increased the need of the council fathers to clarify the principles of ecclesiastical obedience in the situation after the removal of the head of the church. The danger lay in the exception becoming the norm. The question of ecclesiastical obedience was closely connected with the problem of the relation between *sacra scriptura* and the authority of the church. The basic problem was in the question of how to define the relation between the two authorities: the Holy Scripture and the Church. The schism from 1378 and general inquiry about the principles in the instances of ecclesiastical power aroused a renewed interest in this problem. After all, there was no clear definition for it, and so it remained an open question (*quaestio aperta*). Nevertheless, in the thought of some significant council fathers, the principle appeared that *auctoritas ecclesiae* should serve as a guarantee of the proper interpretation of the Bible. Besides the ambiguity between the two evidential principles (legal and theological), the core of the dispute between Hus and the council fathers lay precisely in this ecclesiological problem.

A significant role in the legal course of Hus' process was analogically played also by the question of the infallibility of the council. In a situation when theological truths were not to be confirmed only *scholastice* and *doctrinaliter* by theologians, but also *autoritative* and *iudicialiter* by the highest instances of the church, the problem arose of which of these authorities had the privilege of infallibility *in fide*. The opinion on this question was not unified. For instance, D'Ailly and Gerson, who otherwise shared many opinions and ideas, stood on diametrically opposite sides in this case. In spite of this, according to some council fathers the confirmation of the authority of the general council after the flight of John XXIII required the recognition of the council as *iudex infallibilis*, or at least as *iudex finalis*, which was to have the final word in the theological discussions *causae fidei*. This interpretation at least partially explains for which reasons the council fathers in the case of Hus' process found themselves in a situation not very suitable for discussions. Conviction in the right of infallibility in questions related to faith most likely led some of the council fathers to negotiate in the questions of faith somewhat prematurely. Precisely like in a dialogue of the deaf when one side asks for obedience and the other requests discussion.